

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE CONCERNANT LA COOPÉRATION TOURISTIQUE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis du Mexique,

CONSIDÉRANT les relations amicales entre les deux pays;

CONSCIENTS du fait que la coopération internationale et les échanges économiques doivent encourager l'épanouissement personnel, accroître le respect mutuel entre les personnes et favoriser le bien-être commun;

PERSUADÉS que le tourisme favorise l'entente et la bonne volonté, et facilite les relations entre les pays;

CONSIDÉRANT le développement actuel des activités touristiques dans les deux pays et leur intérêt à faire le meilleur usage possible de leurs ressources touristiques;

SONT CONVENUS de ce qui suit:

ARTICLE I

Développement des services de tourisme et de l'infrastructure

1. Dans les limites de leur territoire respectif, les Parties permettent le fonctionnement des bureaux gouvernementaux de promotion touristique appartenant à l'autre Partie.

2. Sous réserve des dispositions de leur législation respective, chaque Partie permet aux transporteurs publics et privés aériens, terrestres et maritimes de l'autre Partie, de nommer des représentants de ventes sur son territoire, de façon à ce qu'ils puissent offrir leurs services sur le marché.

3. Sous réserve des dispositions de leur législation respective, les Parties prennent des mesures pour éliminer les obstacles à l'activité touristique des agents de voyages, des grossistes, des voyagistes, des chaînes d'hôtels, ainsi que des compagnies d'aviation, d'autocars et de navigation.

4. Les Parties s'engagent à jeter les fondations d'une collaboration suivie en matière de planification, de recherche et de développement de l'infrastructure touristique.

ARTICLE II

Formalités simplifiées et documentation

1. Les Parties facilitent les échanges touristiques entre les deux pays en simplifiant ou en éliminant, le cas échéant, les exigences en matière de formalités et de titres de voyage.